AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

215C1470
FR0000037392-FS0619

22 octobre 2015

Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

NERGECO

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 20 octobre 2015, complété notamment par un courrier reçu le 21 octobre 2015, la société par actions simplifiée Assa Abloy Entrance Systems France[1] (24 rue des Malines, 91090 Lisses) a déclaré avoir franchi en hausse, le 16 octobre 2015, les seuils de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, 1/3, 50% et 2/3 du capital et des droits de vote de la société NERGECO et détenir 614 408 actions NERGECO représentant autant de droits de vote, soit 87,77% du capital et des droits de vote de cette société[2].

 Ce franchissement de seuils résulte d'une acquisition d'actions NERGECO hors marché[3].

2. Par les mêmes courriers, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

 « A la suite du franchissement des seuils de 87,77% du capital social et des droits de vote de NERGECO et conformément à l'article L. 233-7 du code de commerce, Assa Abloy Entrance Systems France fait la présente déclaration d'intention :

 - le déclarant a financé l'acquisition de 87,77% du capital social et des droits de vote de NERGECO par recours à des fonds propres ;

 - le déclarant agit seul ;

 - conformément à la réglementation en vigueur, le déclarant déposera une offre publique d'achat simplifiée visant les titres de NERGECO à un prix au moins égal à celui de l'acquisition du bloc de contrôle réalisée le 16 octobre 2015 ;

 - dans les 3 mois suivant la clôture de l'offre publique d'achat simplifiée, le déclarant se réserve la faculté, dans l'hypothèse où les actions non présentées à l'offre publique d'achat simplifiée par les actionnaires minoritaires ne représentent pas plus de 5 % du capital ou des droits de vote de NERGECO, de procéder à un retrait obligatoire (suivi d'un retrait de la cote) moyennant indemnisation de ces derniers, sous réserve de ce qui précède, le déclarant n'envisage pas de mettre en œuvre l'une des opérations visées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général ;

 - le déclarant n'est pas partie aux accords mentionnés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;

[1] Contrôlée par la société de droit suédois Assa Abloy cotée à la bourse de Stockholm.
[2] Sur la base d'un capital composé de 700 000 actions représentant autant de droits de vote en application du 2ème alinéa de l'article 223-13 du règlement général.
[3] Cf. notamment communiqué diffusé par la société Assa Abloy le 19 octobre 2015 et D&I 215C1450 du 19 octobre 2015.

- le déclarant ne détient pas d'instruments mentionnés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;

- il n'existe pas d'accords de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de NERGECO ;

- à la suite du changement de contrôle de NERGECO, quatre membres du conseil d'administration de NERGECO ont démissionné de leurs fonctions et trois nouveaux membres ont été cooptés. Le conseil d'administration de NERGECO est désormais composé de Juan Vargues (Président et Directeur Général), Per Hansson (administrateur) et David Pinion (administrateur), tous cooptés sur proposition d'Assa Abloy Entrance Systems France. Ces cooptations seront soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale des actionnaires de NERGECO. A ce jour, il n'y a pas de projet de nomination de nouveaux membres. »